



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/001

AR Préf
13/01/22

Contrat de co-organisation Du droit d'exploitation du spectacle *VIVALDI & PIAZZOLLA, LES QUATRE SAISONS*

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique et de favoriser des actions d'accompagnements sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,
Considérant que l'Association de l'Abbaye de Sylvanès, Centre Culturel de Rencontre (domiciliée Le Bourg - 12360 SYLVANÈS) s'inscrit dans une dynamique culturelle territoriale et régionale par l'organisation de concerts à l'année, ainsi que des interventions en milieu scolaire afin de créer un espace de découverte entre les cultures musicales populaires, classiques et sacrées du monde au plus grand nombre,
Considérant nécessaire de définir les droits et devoirs des parties dans l'exécution des prestations du contrat de co-organisation.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de co-organisation avec Monsieur Michel WOLKOWITSKY, Directeur Général et Artistique de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public du concert classique *Vivaldi & Piazzolla, les Quatres saisons* par l'Orchestre de Chambre de Toulouse, le vendredi 07 janvier 2022 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 3 838,03 € TTC (trois mille huit-cent-trente-huit euros et trois centimes). L'association est assujettie à la TVA. La ville s'engage à verser à l'association, une somme correspondant à l'ensemble des frais et des recettes partagés à parité, calculé à l'issue de la représentation selon les factures et titres de recettes. Cela conduira à ce que chaque partie ait, soit le même bénéfice, soit le même déficit. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Michel WOLKOWITSKY.

Fait à Millau le 4 janvier 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée
Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022/002

AR pref
13/01/22

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A
TOURISME AVEYRON
CLUB DES AMBASSADEURS DE L'AVEYRON**

SERVICE EMETTEUR : Culture/Musée

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/218 en date du 10 décembre 2020 portant sur les tarifs des services publics 2021,

Considérant le souhait de la collectivité de renouveler son adhésion à la charte du club des Ambassadeurs de l'Aveyron dans un but de promotion du Musée de Millau et des Grands Causses, du Site Archéologique de la Graufesenque et de la Tour des Rois d'Aragon/Beffroi.

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la ville de Millau au Club des Ambassadeurs de l'Aveyron,

Article 2 : De signer en conséquence la charte d'engagement 2022 du club des Ambassadeurs de l'Aveyron,

Article 3 : La ville s'engage à proposer une gratuité au titulaire de la carte « ambassadeur de l'Aveyron » pour une entrée payante dans l'un des sites sus rappelés. Cette modalité est prévue dans la délibération n°2020/218 susvisée portant sur les tarifs 2021, et sera prévue pour les tarifs 2022,

Article 4 : Ce renouvellement d'adhésion n'appelle pas le versement d'une cotisation par la ville.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Tourisme Aveyron.

Fait à Millau, le 4 janvier 2022

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Emmanuelle GAZEL



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/003

AR Pref
le 13/01/22

Contrat de cession Du droit d'exploitation du concert *LISE MARTIN*

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Vu le délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,
Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,
Considérant que le concert Lise Martin proposé par l'association Osâmes (domiciliée 4 rue Sauval - 75001 PARIS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Mme Joséphine INFRAY, Présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public le vendredi 28 janvier 2022 à 21h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre de l'Éco-Fest'Hivernal de Chansons « *Les Givrées* » et en première partie du concert Batlik. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires, d'autre part.
Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 1 100 € (Mille cent euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 400 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Joséphine INFRAY.

Fait à Millau le 4 janvier 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/004

AR Proj
13/01/22

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle *BATLIK SEXTET - L'ART DE LA DÉFAITE*

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/236 en date du 20 décembre 2021, portant vote du budget primitif 2022,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le concert *BATLIK sextet - L'art de la défaite* **proposé** par SAS Living En Mars (domiciliée 43 rue des 7 Arpents - 93500 PANTIN) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Mme Caroline GUAINE, présidente de la société nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 28 janvier 2022 vers 21h45 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre de l'Eco-Fest'Hivernal de Chansons « *Les Givrées* ». L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires, d'autre part.

Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : La société est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 3 852,80 € HT + 212 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 4 064,80 € TTC. (Quatre mille soixante-quatre euros et quatre-vingts centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 1 000 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Caroline GUAINE.

Fait à Millau le 4 janvier 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022/005

Enrichissement des collections du musée / dons

**SERVICE EMETTEUR : CULTURE / Musée de Millau et des Grands
Causses – Site archéologique de la Graufesenque**

AR Pref
Le 13/01/22

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code du patrimoine notamment son article L.441-2,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Considérant les missions permanentes des musées de France fixées par le Code du Patrimoine qui définit la mission de conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections (Code du Patrimoine, Livre IV, article L441-2) ;

Considérant que le musée de Millau et des Grands Causses poursuit sa politique d'enrichissement des collections par le biais de dons et d'acquisitions et qu'il a bénéficié, entre 2020 et 2021, de plusieurs dons présentant un certain intérêt par rapport aux collections exposées et conservées, notamment celles dédiées à la ganterie et à la cantatrice Emma Calvé.

Considérant l'avis favorable de la direction du musée au regard des différentes propositions de dons pour l'enrichissement des collections ;

Considérant que, dans le cadre de l'obligation légale relevant du Code du Patrimoine encadrant le statut des objets patrimoniaux, doivent être inventoriés les dons réalisés ; le statut juridique des pièces muséales d'un établissement labellisé « Musée de France » est attesté par leur inscription à l'inventaire des collections ;

Considérant qu'afin de répondre à cette obligation légale, il est proposé d'approuver l'entrée de ces objets au sein des collections du musée (cf. liste en annexe) ;

Considérant que ces dons devront recevoir l'avis de la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition des musées de France de la région Occitanie, à qui il conviendra de présenter les dons concernés lors de sa prochaine séance.

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter les dons effectués entre 2020 et 2021 par Madame BOUILLÉ, Monsieur DE LA PATELLIÈRE et l'ADAMM au profit du Musée de Millau et des Grands Causses et leur inscription dans les collections dont la liste est jointe à la présente décision.

Article 2 : de solliciter l'avis de la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition des musées de France, et à signer tous documents référents à ces dons.

Article 3 : ces dons ne sont pas grevés de conditions, de charges et n'entraînent aucune incidence budgétaire pour la Ville.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

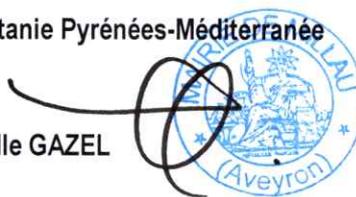
Fait à Millau, le 4 janvier 2022

Par délégation du Conseil municipal

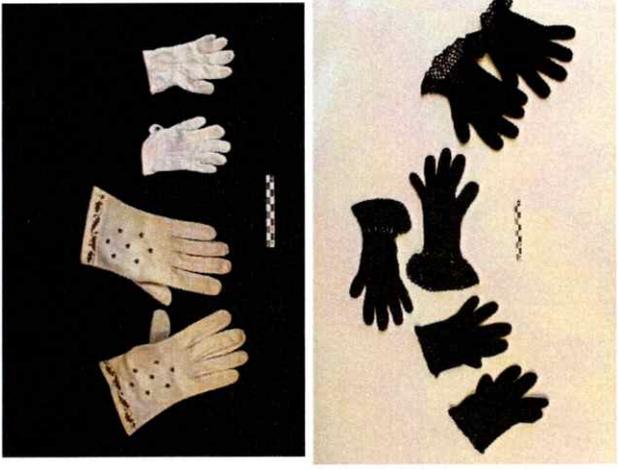
La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



ANNEXE. LISTE DES DONNS EFFECTUÉS ENTRE 2020 ET 2021

Intitulé	N° d'inventaire	Descriptif	Intérêt du don	Iconographie
<p>Lot de « mains chaudes » gant et moufle</p>	<p>Pas encore attribués</p>	<p>En 2021, Mesdames VINCENT et CARRIÉ ont fait don au musée municipal – au nom de l'Association des Amis du Musée de Millau (ADAMM) – d'un lot de deux mains d'acier chauffantes, gant et moufle, au profit du musée.</p>	<p>Ce lot de « mains chaudes » en très bon état de conservation enrichit la collection dédiée à la ganterie millavoise, évoquant l'étape finale de la production qui est le dressage du gant pour le mettre en forme.</p>	
<p>Lot de gants Béatrice BOUILLÉ</p>	<p>Pas encore attribués</p>	<p>En 2021, madame Béatrice BOUILLÉ a fait don au musée de Millau d'un lot de 5 paires de gants, dont une paire de gants de cérémonie militaire.</p>	<p>Ce don – notamment de la paire de gants militaires – peut permettre de diversifier la collection ganterie du musée au-delà du simple habillement, en l'ouvrant au domaine du <i>militaria</i>.</p>	

<p>Dons Cyril DE LA PATELLIERE</p>	<p>Pas encore attribués</p>	<p>Entre 2020 et 2021, le sculpteur et graphiste Cyril DE LA PATELLIERE a fait don au musée de Millau d'un tableau, d'une planche de timbres-poste et d'un ensemble de dessins relatifs à la maquette de timbre-poste représentant la cantatrice Emma Calvé, dont un fonds est en partie présenté en exposition permanente au musée.</p>	<p>Ces objets entrent directement en résonance avec le fonds Emma Calvé déjà constitué au musée, permettant une diversification des représentations picturales et mediums figurant la cantatrice, à travers des productions artistiques contemporaines.</p>	
--	---------------------------------	--	---	--



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service

DECISION N°2021/ 250

Contrats de Cession et contrats de prestation de service dans le cadre des animations du festival Bonheurs d'Hiver 2021

Accusé de réception

Reçu le 16 DEC. 2021

Service émetteur : Culture

Juridique
Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 17

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau, et sa volonté d'animer le festival « Bonheurs d'hiver 2021 »,

Considérant que la Ville de Millau souhaite organiser, dans le cadre du festival « Bonheurs d'hiver », différents styles de spectacles : déambulations, spectacles de feu etc.

DECIDE

Article 1 :

De signer les contrats de prestation de service et les avenants à intervenir avec l'association le Strapontin, l'association MAOU, la Compagnie le Plus Petit Espace Possible, l'association la Brebis Egarée et la Task compagnie, pour animer la Ville pendant le festival Bonheurs d'Hiver selon le tableau ci-dessous :

Nom de la compagnie /signataire	Nom et date du spectacle	Conditions financières
Association le Strapontin	« Le Mystère des éléphants » Les 18 et 19 décembre 2021	3 000.80 euros TTC Frais de déplacement et repas inclus + Frais d'hébergement,
Association MAOU	« Portal » Le 20 décembre 2021	1 850 euros TTC Frais de déplacement et repas inclus
Cie le plus Petit Espace Possible	« La fanfare d'occasion » Le 22 décembre 2021	1 875.20 euros TTC Frais de déplacement et repas inclus
Association la Brebis Egarée	« Graine de cabane – Un spectacle en boîte » 23 décembre 2021	1 856.40 euros TTC Frais de déplacement et repas inclus
TASK Cie	« Nolkita » 24 décembre 2021	5 000 euros TTC + paniers repas

Article 2:

Les crédits sont prévus au BP 2021 - TS 149 – Fonction 324 – Nature 6232.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à aux compagnies et associations nommées ci-dessus, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services à la Population et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux compagnies et associations nommées ci-dessus.

Fait à Millau, le 13 décembre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2021/252

**Mise à disposition du domaine public communal Place de La Capelle
pour la SA CANO**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération n°2020/218 du Conseil municipal du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics,

Considérant la demande de mise à disposition, par la SA CANO, du domaine public communal sur la place de La Capelle pour l'exposition de voitures les 17 et 18 décembre 2021,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de la SA CANO, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public situé place de la Capelle (36 m²), parcelles AI 1048 et AI 1049, pour l'exposition de 3 voitures.

La présente mise à disposition est consentie :

- Le vendredi 17 décembre de 7h30 à 18h,
- Le samedi 18 décembre de 10h à 18h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance d'un montant de **108 €** (1.50 € x 2j x36 m²) (redevance Animations à but commercial) (F01- N752- TS130).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SA Cano.

Fait à Millau, le 15 décembre 2021

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

DECISION N°2021/253

Avenant au contrat de cession Cie Tenseï dans le cadre des animations du festival Bonheurs d'Hiver

Service Juridique

Accusé de réception

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 17

Recu le 21 DEC. 2021

Service émetteur : Culture

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu la décision n°2020/146 du 9 novembre 2020 portant signature du contrat de prestation de service avec la compagnie Tenseï pour animer la Ville pendant le festival Bonheurs d'Hiver 2020

Considérant l'annulation d'une partie des spectacles du festival Bonheurs d'hiver 2020 en raison de la crise sanitaire liée à la Covid 19

Considérant qu'à l'issue d'une négociation, les parties ont trouvé un accord qui tend à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part

Considérant que les parties ont communément décidé de reporter les spectacles de la compagnie Tenseï pour l'édition 2021 du festival Bonheurs d'Hiver.

Considérant que la compagnie Tenseï a remplacé son spectacle « Job » par le spectacle « Mola Kheya »

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant ci-joint qui modifie notamment la date du spectacle « ElGed(j)-version performance » qui aura lieu le 20 décembre 2021 et remplace le spectacle « Job » par le spectacle « Mola Kheya » qui aura lieu le 21 décembre 2021, ainsi qu'à signer tous les avenants à intervenir.

Article 2 : Une indemnité compensatrice de 260 euros (20% du cachet) sera versée à la compagnie pour le report de ses spectacles. Les montants des représentations restent inchangés par rapport à la convention initiale soit 1632,80 euros (1 300 € pour le spectacle, 220 € pour le déplacement et 112.80 € pour les frais de repas).

Article 3 : Les crédits pour le paiement de l'indemnité compensatrice sont inscrits au BP 2020 - TS 149 – Fonction 324 – Nature 6232 et les crédits pour les représentations sont inscrits au BP 2021 - TS 149 – Fonction 324 – Nature 6232

Article 4: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à aux compagnies et associations nommées ci-dessus, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

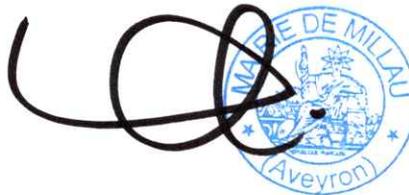
Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la compagnie Tensei.

Fait à Millau, le 15 décembre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'EG', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE MILLAU' at the top and 'Aveyron' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a castle and a church.



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

Accusé de réception

Reçu le 21 DEC. 2021

DECISION N°2021/ 254

Mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association France Victimes 12 ADAVEM

Service émetteur : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de l'éducation pris en son article L.212-15.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Jules Ferry en date du 21 octobre 2021,

Considérant la demande de l'Association France Victimes 12 ADAVEM pour la mise à disposition de la salle polyvalente, de la cour et des sanitaires de l'École Jules Ferry afin d'organiser des points de rencontre avec les familles du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'École Jules Ferry représentée par sa Directrice, Mme Sabine AYRINHAC, et l'Association France Victimes 12 ADAVEM représentée par sa Présidente, Mme Odette VIALARET, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente, la cour et les sanitaires de l'École Jules Ferry pour permettre à l'Association France Victimes 12 ADAVEM d'organiser des points de rencontre avec les familles.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du Service Éducation/Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes VIALARET et AYRINHAC.

Fait à Millau, le 15 décembre 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service
Accusé de réception
Reçu le 21 DEC. 2021

DECISION N°2021/ 255

Avenants temporaires aux conventions de mise à disposition des équipements sportifs au bénéfice des associations sportives locales suite aux travaux du gymnase PAUL TORT

Service émetteur : Sports/Santé

Juridique
Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu les conventions de 2011 entre la Ville et les associations SOM Judo et SOM Aikido relatives à la mise à disposition du dojo pour une période de 12 ans,

Vu la décision n°2020/019 approuvant la convention entre la Ville et l'association Karaté Club Shotokan relative à la mise à disposition du dojo pour une période de 12 ans,

Vu la décision n°2021/207 approuvant le bail relatif à la mise à disposition du local commercial ex Orchestra au profit de la Ville de Millau,

Vu les différents plannings d'utilisation pour la mise à disposition conformément aux avenants ci-joints,

Considérant la rénovation du complexe sportif Paul Tort qui entraîne la fermeture du dojo municipal pour travaux à compter du 13 décembre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022,

Considérant le local commercial ex Orchestra sis Cap du Crès à Millau, mis à disposition de la Ville par le propriétaire Monsieur CABIRON, dans le cadre d'un bail signé le 15 novembre 2021,

Considérant la nécessité des associations utilisatrices du dojo de poursuivre leurs activités sportives durant la durée du chantier,

Considérant que des avenants aux conventions initiales doivent être pris pour permettre le déroulement des entraînements des associations SOM Judo, SOM Aikido et Karaté Club Shotokan dans le local commercial ex Orchestra sis Cap du Crès

DÉCIDE

Article 1 : De signer les avenants aux conventions de mise à disposition des locaux avec les associations sportives SOM Judo, SOM Aikido et Karaté Club Shotokan joints à la présente décision ainsi que les annexes selon les éléments ci-dessous :

Nom de l'association /signataire de la convention	Mise à disposition du dojo (conventions initiales)	Mise à disposition du local ex Orchestra
Association SOM Judo	Convention signée le 1 ^{er} février 2011 pour 12 ans 13 h 45 d'utilisation hebdomadaire pour la saison 2021/2022	Avenant N° 1 13 h 45 d'utilisation hebdomadaire pour la saison 2021/2022
Association SOM Aikido	Convention signée le 14 février 2011 pour 12 ans 5 h d'utilisation hebdomadaire pour la saison 2021/2022	Avenant N° 1 5 h d'utilisation hebdomadaire pour la saison 2021/2022
Association Karaté Club Shotokan	Convention signée le 24 février 2020 pour 12 ans 6 h d'utilisation hebdomadaire pour la saison 2021/2022	Avenant N° 1 6 h d'utilisation hebdomadaire pour la saison 2021/2022

Article 2 : Les présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit. Seul le changement du lieu de pratique est modifié. Toutes les autres clauses des conventions de mise à disposition demeurent inchangées y compris les créneaux horaires attribués pour la saison sportive 2021/2022.

Article 3 : Les présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de Madame la Maire et adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du pôle sports/santé et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux représentants des associations SOM Judo, SOM Aikido et Karaté Club Shotokan.

Fait à Millau, le 15 décembre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2021/256

TITRE : FOURNITURE DE CARBURANTS – VILLE DE MILLAU

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Accusé de réception

Reçu le 21 DEC. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, délèguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique pour le renouvellement de l'accord-cadre relatif à la fourniture de carburants en stations-services (SP98 / 95E10 / GASOIL ORDINAIRE / GASOIL EXCELIUM / E85) et accessoirement de prestations connexes (lavages, péage autoroutier...) par le biais de cartes accréditives pour les véhicules des services de la ville de Millau.

Considérant que l'accord-cadre, enregistré sous le n° AO21/13, prévoit également la livraison de Gasoil Non Routier (GNR) pour les véhicules et engins non routiers du parc automobile de la commune et la livraison de Fuel domestique.

Considérant que ce nouvel accord-cadre, conclu pour une durée de un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, a fait l'objet de l'allotissement suivant :

Lot N°1 – Carburants à la pompe pour un maximum estimé à 140 000.00 Euros HT ;

Lot N°2 – Livraison gasoil non routier (GNR) pour un maximum estimé à 50 000.00 Euros HT ;

Lot N°3 – Livraison fuel domestique pour un maximum estimé à 10 000.00 Euros HT ;

Considérant que six (6) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 20 septembre 2021 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site <https://www.marches-publics.fr>.

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 25 octobre 2021, trois (3) plis ont été réceptionnés.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres réunie le 3 décembre 2021, a procédé au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de l'analyse des offres établie par le service Parc Auto en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation (Valeur technique 60% et prix 40%) de la SAS TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, N° SIRET : 531 680 445 00024, pour le lot N°1, de la SAS ALVEA, N° SIRET : 324 958 198 01428 pour les lots N°2 et N°3.

DECIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre N°A21/13 et avenant(s) pour la « FOURNITURE DE CARBURANTS – VILLE DE MILLAU » avec pour le :

- Lot N°1 – "CARBURANTS A LA POMPE", la SAS TOTAL MARKETING France – CARTES PETROLIERES – 565 AVENUE DU PARC DE L'ILE – 92000 NANTERRE.
- Lot N°2 – "LIVRAISON GASOIL NON ROUTIER (GNR)", la SAS ALVEA - 898 ROUTE DE LA TEINTURE - 47200 MONTPOUILLAN.
- Lot N°3 – "LIVRAISON FUEL DOMESTIQUE", la SAS ALVEA - 898 ROUTE DE LA TEINTURE - 47200 MONTPOUILLAN.

Article 2 : Le montant maximum de commandes par période est pour le :

- Lot N°1 – "CARBURANTS A LA POMPE" de 168 000.00 € TTC.
- Lot N°2 – "LIVRAISON GASOIL NON ROUTIER (GNR)" de 60 000.00 € TTC.
- Lot N°3 – "LIVRAISON FUEL DOMESTIQUE" de 12 000.00 € TTC.

Article 3 : Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville :
Fonction 0200, Nature 60622, Tiers Service 270 - Fonction 813, Nature 60622, Tiers Service 270.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS TOTAL MARKETING France, la SAS ALVEA.

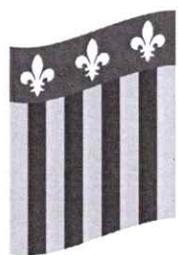
Fait à Millau, le 16 décembre 2021

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 257 AR envoi PREFECTURE

28 JAN. 2022

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Christelle ARGUEL née ROBIN, demeurant 509 rue des Chênes verts – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 9 - Rangée n° - Tombe n° (décision de l'emplacement au moment des travaux), sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 30 ans, à compter du 8 décembre 2021.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2021 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Christelle ARGUEL née ROBIN.

Fait à Millau, le 17 décembre 2021

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2021/258

**TITRE : ACQUISITION VEHICULES UTILITAIRE / ELECTRIQUE
VILLE DE MILLAU (12100)**

SERVICE EMETTEUR : Commande publique *Accusé de réception*

Reçu le **28 DEC. 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,
Considérant que la consultation A21/17 a pour objet l'acquisition d'un Poly-benne 3T500 - Trois places type fourgon pour remplacer l'actuel véhicule accidenté de la SERRE et d'un véhicule à motorisation 100% électrique 5 places type citadine, pour remplacer deux véhicules du Service VILLE PROPRE qui ne sont plus admissibles au contrôle technique.
Considérant que ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique et a fait l'objet de l'allotissement suivant:

Lot N°1 – POLY BENNE 3T500 – 3 PLACES, estimé à 108 000.00 Euros HT ;

Lot N°2 – VEHICULE ELECTRIQUE – CITADINE 5 PLACES, estimé à 33 000.00 Euros HT ;

Considérant que quinze (15) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 3 août 2021 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr).

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 14 septembre 2021, six (6) plis ont été réceptionnés.

Considérant que le 3 décembre 2021, la Commission Achats, après analyse des plis, a proposé de retenir pour l'acquisition du véhicule électrique 5 places (Lot N°2) l'offre de la SA CANO RENAULT MILLAU (12101 MILLAU), N° SIRET : 322 147 489 00049.

Considérant que l'unique proposition émise pour l'achat du polybenne 3T500 (Lot N°1) ne répondait pas aux besoins et exigences formulés dans les documents de la consultation.

Considérant que la commission a jugé l'offre inappropriée et a émis l'avis de passer le lot N°1 infructueux, sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et signer le marché N°A21/17 et avenant(s) pour l'« ACQUISITION VEHICULES UTILITAIRES/ELECTRIQUE » avec pour le Lot N°2 « VEHICULE ELECTRIQUE – CITADINE 5 PLACES », la SA CANO RENAULT MILLAU – BOULEVARD JEAN GABRIAC – BP80111 – 12101 MILLAU CEDEX.

Article 2 : Le montant du marché Lot N°2 « VEHICULE ELECTRIQUE – CITADINE 5 PLACES », est de **25 392.76 euros TTC**.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville :

Fonction 0200, Nature 21571, Tiers Service 270.

Article 3 : De mettre en œuvre une nouvelle procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence préalable pour le lot N°1 – « POLYBENNE 3T500–3 PLACES » déclaré infructueux.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SA CANO RENAULT MILLAU.

Fait à Millau, le 20 décembre 2021

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021/259

AR Pref
28/12/21

**Expérimentation d'un service de trottinettes électriques partagées
Autorisation d'occuper le domaine public : prolongation**

Service émetteur : Affaires juridiques

La Maire de Millau

Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en son article L2122-1 ;
Vu le code de la route pris notamment ses articles R412-43-1 et suivants et dans sa partie relative aux pouvoirs de police de circulation (chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 – Parties législatives et réglementaires) ;
Vu le code de la sécurité intérieure pris notamment ses articles L511-1 et suivants ;
Vu le code des transports pris notamment son article L1231-17 relatif aux conditions d'exploitation des services de partage de véhicules ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2019-108 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 du 23 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu la délibération n°2021/252 en date du 20 décembre 2021 portant expérimentation pour un service de trottinettes électriques : fixation de la redevance ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes Millau Grands Causses du 15 décembre 2021 portant avis de l'autorité organisatrice de la mobilité pour la prolongation de l'expérimentation d'un service de trottinettes partagées sur la commune de Millau ;
Vu l'arrêté général de circulation n°2015/0438 en date du 28 mai 2015 modifié.

Considérant la proposition de la société BIRD RIDES France SARL d'expérimenter la location de trottinettes électriques en libre-service sans stations d'attache sur la Commune ;
Considérant que cette proposition s'inscrit dans le projet de la Municipalité de proposer une offre de déplacements alternatifs à la voiture sur la ville de Millau ;
Considérant qu'une prolongation de l'expérimentation apparait opportune pour analyser plus précisément les usages par la population résidente ;
Considérant que ce projet implique une occupation temporaire du domaine public (emplacements pour la dépose des engins) impliquant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La société Bird Rides France SARL, ci-après désignée « L'opérateur » et représentée par Monsieur Yibo LING, Directeur de Bird Rides France SARL est autorisée à poursuivre l'expérimentation de l'activité de location d'engins de déplacement personnel (EDP) motorisés (trottinettes électriques) en libre-service sans stations d'attache et les modalités de remisage de ses engins dans les conditions définies par l'autorisation.

Le service de location des EDP en libre-service sans stations d'attache proposé par l'opérateur consiste à mettre à disposition du public des flottes d'EDP, partagés entre des utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des engins et ne nécessitant pas de station d'attache. Ces engins relèvent obligatoirement de la catégorie « engin de déplacement personnel motorisé » au sens du 6.15 de l'article R311-1 du code de la Route.

L'opérateur est ainsi autorisé à occuper le domaine public de la Ville conformément au plan annexé (annexe1) et au tableau fourni (annexe 2).

Article 2 : Durée de l'expérimentation

La présente autorisation précaire et révocable, d'une durée de cinq (5) mois, prend effet à partir du 11 janvier 2022.

Article 3 : Fin de l'autorisation d'expérimentation

Au terme de l'autorisation, la Commune se réserve le droit de poursuivre ou non l'activité en discussion avec Bird. Les modalités de remise en état et de libération des lieux sont précisées aux articles 14 et 15. À la fin de l'autorisation, Bird ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

Article 4 : Taille de la flotte

Dans le cadre de cette expérimentation, l'opérateur est autorisé à déployer environ 150 (cent cinquante) trottinettes électriques partagées. L'augmentation de la flotte au-dessus de la limite de 150 (cent cinquante) trottinettes doit obtenir un accord de la Commune.

Article 5 : Disponibilité du service

Le service de mise à disposition d'EDP de location en libre-service est un service de location de véhicules de courtes durées, accessible sur de larges plages horaires et 7jrs/7, 24h sur 24h. L'opérateur peut donner la possibilité de réserver les véhicules préalablement à leur utilisation.

L'ensemble du parc des trottinettes restera en permanence sur les emplacements quand elles ne seront pas en utilisation ou en maintenance.

Aussi, les engins restent en permanence sous la responsabilité de l'opérateur.

Article 6 : Sécurité

L'opérateur s'engage à mettre en place un service utilisable dans les conditions fixées par le décret du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel. L'opérateur s'engage à promouvoir systématiquement auprès de ses usagers les meilleures pratiques en matière de sécurité. À ce titre, il s'engage à recommander le port des équipements nécessaires à leur protection et à leur rappeler les règles de comportement à adopter en conditions de circulation dans l'espace public pour leur sécurité et celles des autres usagers.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à ce titre.

Article 7 : Conditions d'occupation - destination des lieux

1. Zone d'utilisation du service

Le service de l'opérateur est utilisable sur la commune de Millau. La recharge des trottinettes sera effectuée uniquement dans les locaux de l'opérateur de maintenance local prévu par la société Bird.

2. Zones d'interdiction de circulation et de stationnement et zones à vitesse limitée

Les parcs, jardins et cimetières sont définies par l'opérateur comme des zones d'interdictions de circulation et de stationnement. En outre, l'opérateur impose à ses utilisateurs les zones de circulations et/ou de stationnement interdites, ainsi que les zones à vitesse limitées définies par la commune de Millau durant l'expérimentation.

Les engins ont la possibilité d'utiliser les pistes et bandes cyclables.

Pour des motifs de sécurité, l'opérateur dispose d'un délai de 48 heures pour implémenter les demandes de la Commune à propos des zones d'interdiction de circulation et ou de stationnement pour des raisons de sécurité.

Un plan en annexe illustre les axes sur lesquels les trottinettes pourront circuler avec des vitesses adaptées. En zone piétonne, la vitesse des trottinettes est limitée à 6km/h ; en zone 20, la vitesse des trottinettes est limitée à 15 km/h ; en zone 30, la vitesse des trottinettes est limitée à 25 km/h. Ailleurs, les trottinettes pourront circuler jusqu'à 25km/ (annexe 3).

3. Stationnement des EDP partagés

Le remisage et le stationnement des engins des opérateurs sont autorisés, sur la commune de Millau, sur des zones identifiées. Le zonage validé par la Commune de Millau est joint en annexe. Il pourra être redéfini, sur proposition de l'opérateur en fonction des circonstances sous réserve de l'accord exprès de la Commune, mais aussi à la demande de cette dernière.

Les zones de stationnement et de remisage doivent être indiquées via l'application de l'opérateur aux utilisateurs du service.

L'opérateur devra imposer à ses utilisateurs le stationnement dans les zones autorisées en assurant le blocage des fins de courses en dehors de ces zones. L'opérateur met en œuvre les moyens nécessaires à ce blocage : GPS, photos prises par l'utilisateur, etc.

L'opérateur n'est pas en droit de réclamer un aménagement de l'espace public ni le déploiement d'infrastructure publique.

Si elle le juge nécessaire, la Commune est habilitée durant la phase d'expérimentation à déployer des infrastructures (indications, panneaux etc..) spécifiques pour le stationnement des EDP.

Il est responsable du ramassage des EDP qui auraient pu être déposés en dehors des zones prévues à cet effet.

Article 8 : Protection de l'environnement et entretien

La ville de Millau porte une attention particulière à la préservation de l'environnement et au respect des principes du développement durable. De ce fait, la société Bird doit veiller à minimiser la pollution sonore générée par les engins, et particulièrement la nuit.

Bird est tenu d'effectuer par ses propres moyens et à sa charge les opérations de repêchage de ses engins.

Article 9 : Travaux - manifestations – mesures de sécurité – sinistres

Bird doit se conformer à toutes les injonctions et prescriptions des services techniques municipaux.

En cas d'urgence impliquant des mesures de sécurité spécifiques, ou de conditions météorologiques critiques, l'opérateur doit être en mesure de retirer de la voirie toute ou partie des engins remisés dans un délai raisonnable et pour une durée déterminée par la Commune. L'opérateur n'est fondé à réclamer aucune indemnité. En cas de chantier exécuté sur la voie publique ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration se réserve le droit, sur toute la période couverte par l'autorisation, de modifier la localisation d'un emplacement de stationnement ou de remisage dans un périmètre proche et, en tant que de besoin, de la supprimer temporairement.

La Commune ne saurait être tenue responsable des dommages imputables à d'autres occupants du domaine public et notamment par suite :

- ✓ d'accident survenu sur la voie publique, dans les conduites d'eau, de gaz, canalisations électriques ou autres ;
- ✓ d'infiltration d'eau quelle qu'en soit l'origine ;
- ✓ de travaux que les concessionnaires exécuteraient à proximité.

Bird est tenu de supporter, à ses frais et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les troubles de jouissance et les modifications de tout ou partie de ses installations et de l'usage qui en est fait dus notamment :

- ✓ aux travaux induits et interventions des services publics et concessionnaires de la commune tels que prévus dans la présente autorisation ;
- ✓ aux modifications des voiries avoisinantes ;
- ✓ à des remaniements du programme d'urbanisme ;
- ✓ à des mesures d'ordre ou de police.

Aucune indemnité ne peut être demandée au titre de la privation temporaire d'activité liée aux travaux, aux manifestations, aux mesures de sécurité demandées par les pouvoirs publics ou aux sinistres.

Article 10 : Indemnisation

L'opérateur accepte d'indemniser, de défendre et de dégager la Commune (et ses agents) de toute responsabilité à l'égard de toute action, tout dommage ou toute réclamation intentée contre la Commune pour des blessures corporelles ou le décès d'une personne, ou pour des dommages ou la destruction de tout bien, découlant d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission de l'opérateur ou de ses employés et

préposés. Les obligations de la société en vertu de la présente autorisation sont limitées dans la mesure où ces réclamations résultent de la négligence de la ville (ou de ses agents) ou d'actes illégaux ou fautifs des utilisateurs des EDP.

Le montant de l'indemnisation est calculé sur la base de 10 euros/trottinette et par an (au prorata de la durée de l'expérimentation) et en fonction du préjudice.

Article 11 : Obligation générale d'informer

La commune de Millau doit être tenue informée des conditions d'exécution de l'expérimentation et de l'occupation d'occuper son domaine. L'opérateur devra répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Un bilan mensuel de l'activité sera fourni aux services de la Ville, en lien avec la Communauté de communes Millau Grands Causses, autorité organisatrice de la mobilité, afin d'apprécier l'exercice de l'activité.

Article 12 : Partage de données

La Commune peut exiger que l'opérateur fournisse des données anonymes sur l'utilisation de son service dans le strict respect de la protection de la vie privée des personnes, du Règlement Général sur la Protection des données, et du secret commercial.

Article 13 : Redevance

En application de la délibération n°2021/252 du 20 décembre 2021, l'opérateur sera redevable d'une redevance d'occupation du domaine public pour un montant de 10€/trottinette/an ramené au *pro rata temporis* de l'expérimentation. La redevance est exigible au 11 janvier 2022 par émission d'un titre de recette de la Ville.

Article 14 : Expiration anticipée de l'autorisation d'expérimentation et d'occupation

1. Retrait de plein droit par la Commune.

La commune de Millau mettra fin de plein droit à l'autorisation d'expérimentation et d'occuper son domaine public sans indemnité pour Bird en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la société ou pour tout motif d'intérêt général. Dans cette dernière hypothèse la Commune informera l'opérateur par lettre recommandée 15 jours avant le retrait et une indemnisation sera calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisées sur les 15 jours précédents et pour la période restant à courir.

Le retrait de l'autorisation est prononcé par Madame la Maire, et notifié à Bird par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prend effet à la date de sa notification à Bird.

2. Demande de retrait par l'opérateur

L'opérateur peut demander le retrait de l'autorisation d'expérimentation et d'occupation à tout moment sous réserve d'un préavis de 15 jours transmis avec accusé réception à la Ville, avec copie à la Communauté de communes Millau Grands Causses.

3. Retrait par la Commune pour faute de Bird.

La Commune peut également retirer l'autorisation sans indemnité dans les cas suivants :

- ✓ malversation ou délit de Bird, constaté par les autorités ou juridictions compétentes ;
- ✓ l'inobservation répétée des clauses de la présente convention après un rappel suivi d'une mise en demeure de l'opérateur de se conformer aux règles de la présente décision.

Dans un tel cas, le retrait peut être prononcé à l'expiration d'un délai de trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant un manquement sans que l'opérateur n'ait entrepris d'actions au cours de cette période pour cesser le manquement.

Article 15 : Terme de la convention-remise en état et libération des lieux

Au terme de la période d'expérimentation, soit le 10 janvier 2022, à l'expiration anticipée ou pour toute autre cause, Bird ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

Bird est tenu d'évacuer les lieux dans un délai de 7 jours à compter de la date d'expiration de la décision ou du prononcé du retrait, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit prononcé. Par ailleurs, si dans un délai deux semaines à compter de la date d'expiration ou du prononcé du retrait, Bird n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant, la Commune peut engager une procédure d'expulsion avec astreinte devant les juridictions administratives.

Article 16 : Information

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société BIRD RIDES France SARL.

Fait à Millau, le 22 décembre 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2021/260

Avenant n°1 à la convention d'occupation d'un terrain de football à Creissels

Service émetteur : Foncier

Accusé de réception

Reçu le 28 DEC. 2021

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision du Maire n°2020/168 du 3 décembre 2020 portant sur la mise à disposition par la Commune de Creissels, au profit de la Commune de Millau, d'un terrain de football,

Considérant la convention du 4 décembre 2020 qui en découle,

Considérant que l'utilisation du terrain par le SOM Football déborde des créneaux prévus dans ladite convention,

Considérant la demande de compensation émise de ce fait par la Commune de Creissels,

Considérant qu'il s'avère ainsi nécessaire de modifier par le présent avenant la convention en cours,

DECIDE

Article 1 :

- **Que l'article 1 de la convention « OBJET DE LA CONVENTION » est actualisé comme suit :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre exclusif, au profit la Commune de Millau, d'un terrain de football propriété du domaine public communal sis à Saint-Martin, parcelle C n°989.

Ce terrain sera mis à disposition par le bénéficiaire au SOM football :

- les mercredis de 14h à 16h et de 19h à 21h,
- les vendredis de 18h à 19h30 et de 19h30 à 21h,
- et sur quelques dates ponctuelles encore non-prévues à ce jour et qui seront fixée d'un commun accord.

L'accessibilité des vestiaires et sanitaires sera régie selon les mesures sanitaires en vigueur liées à la pandémie de COVID.

Le bénéficiaire acceptant l'aménagement des lieux et déclarant parfaitement les connaître pour les avoir visités.

Article 2 : Que l'article 4 de la convention « REDEVANCE ET CHARGES » est remplacé comme suit :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En échange de l'utilisation et de l'éclairage du terrain nécessaire l'hiver, le bénéficiaire procédera aux travaux suivants :

- Contrôle des buts de football des trois terrains une fois par an, en début d'année, par un prestataire habilité. Un rapport de contrôle sera transmis à la Commune de Creissels,
- Mise à disposition d'une sableuse avec chauffeur deux fois par an,
- Travaux de décompactage une fois par an.

Soit 2,5 jours de travail par an comprenant le temps de transport du matériel.

- Livraison de 30 tonnes de sable pour une opération de sablage sur les 2 prévues par an,
- Fourniture de 10 pots de 15 kg de peinture de traçage.

Soit une aide en fournitures estimée à 1 700 €/ an.

Aucune autre augmentation des créneaux par le SOM Football ne donnera lieu à compensation par la Ville de Millau jusqu'au terme de la convention fixé au 1^{er} décembre 2023.

Article 3 :

- D'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant annexé à la présente décision.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Mairie de Creissels.

Fait à Millau, le 22 décembre 2021

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2021/261

**Autorisation d'occuper le domaine public relative à la
réalisation de travaux en mitoyenneté avec le cimetière
28, rue des Lilas (Section AD n° 240)**

Accusé de réception

Reçu le 30 DEC. 2021

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants, et L 2213-1, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1 à L.2122-4 et L. 2125-1 à 4, R 2122-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant désignation du Maire et de ses Adjointes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public,

Considérant les articles 19 à 21 du règlement intérieur relatifs aux travaux dans les cimetières,

Considérant la demande de Mme LOUBAT Delphine, représentant LOUBAT AUTOMOBILE, en date du 13 décembre 2021, qui souhaite faire procéder à des travaux de réparation du chéneau encaissée entre le mur de leur propriété cadastrée Section AD n° 240 et le mur du cimetière rue de l'Egalité,

Considérant que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la pose d'un échafaudage sur le mur de la propriété, côté cimetière,

Considérant qu'il est donc nécessaire d'autoriser la pose d'un échafaudage, ainsi que l'accès à l'intérieur de l'enceinte du cimetière,

DÉCIDE

Article 1 : Autorisation

- L'entreprise de couverture GOT mandatée par LOUBAT AUTOMOBILE est autorisée à accéder à sa propriété et à occuper le domaine public, à l'intérieur du cimetière de l'Egalité, comme spécifié dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes sus-visés et aux conditions spécifiques suivantes :

- Surface occupée : 3 m²
- Durée d'occupation : 5 jours (du 2 au 7 janvier 2022)
- En aucun cas l'accès véhicules et piétons à l'intérieur du cimetière ne devra être compromis.

Article 2 : Signalisation

L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux, devra assurer la signalisation du chantier (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la période du 2 au 7 janvier 2022 inclus.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration. Le pétitionnaire est tenu d'informer la Mairie pour toute modification de délai et de surface occupée.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont toujours délivrées à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Accès - responsabilité

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, et notamment des articles 19 à 21 du règlement intérieur relatifs aux travaux dans les cimetières, dont copie jointe.

L'entrepreneur chargé des travaux devra assurer, par tous moyens, la protection du domaine public ainsi que des tombes situées dans le périmètre des travaux. Il sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, dégradations, dégâts occasionnés sur les tombes ..., qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de son chantier.

Aucun dépôt de matériau ou objet ne sera toléré sur les sépultures.

Les allées et les inter-tombes devront rester libres à la circulation et l'entreprise devra veiller au respect et à la tranquillité des lieux ainsi qu'aux règles de décence dues aux morts.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'acquitter auprès du Receveur Municipal des frais suivants :

- Frais fixes de 37,70 euros,
- Redevance de 0,80 € par jour et par m², soit 12 €

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

De plus, la Commune se réserve le droit de la suspendre ou de la révoquer à tout moment, notamment pour non-respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations et en tout état de cause pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Publication et affichage

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau ainsi qu'au bénéficiaire qui l'affichera sur le site.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

Fait à Millau, le 22 décembre 2021

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2021/262

**TITRE : FOURNITURES DE VETEMENTS & D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DE PROTECTION INDIVIDUELLE
VILLE DE MILLAU (12100)**

Accusé de réception

Reçu le 30 DEC. 2021

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Considérant que la consultation A21/14 a pour objet l'achat et livraison de vêtements professionnels, de vêtements de travail spéciaux, d'équipements et de chaussures de protection pour les différents services de la ville de Millau.

Considérant que ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

Lot N°1 - VETEMENTS DE TRAVAIL - SERVICES TECHNIQUES pour un maximum estimé à 8 000,00 € HT

Lot N°2 - VETEMENTS DE TRAVAIL - SERVICES DES SPORTS pour un maximum estimé à 3 500,00 € HT

Lot N°3 - VETEMENTS DE TRAVAIL SPECIFIQUES - SERVICE DES SPORTS pour un maximum estimé à 2 000,00 € HT

Lot N°4 - VETEMENTS DE TRAVAIL – PERSONNEL D'ENTRETIEN/ATSEM pour un maximum estimé à 2 000,00 € HT

Lot N°5 - VETEMENTS DE TRAVAIL DE RESTAURATION (CUISINE CENRALE) pour un maximum estimé à 4 000,00 € HT

Lot N°6 - VETEMENTS DE TRAVAIL SERVICE ELAGAGE pour un maximum estimé à 1 000,00 € HT

Lot N°7 – EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I.) pour un maximum estimé à 6 000,00 € HT

Lot N°8 – CHAUSSURES DE PROTECTION pour un maximum estimé à 3 000,00 € HT.

Considérant que vingt-deux (22) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 8 octobre 2021 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr).

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 12 novembre 2021, quatre (4) plis ont été réceptionnés.

Considérant que le 22 décembre 2021, la Commission Achats, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre la plus avantageuse de la SARL HERAN (12100 MILLAU) N° SIRET : 340 801 901 00026 pour le lot N°1, de la SA BAURES PROLIANS (34000 MONTPELLIER) N° SIRET : 775 588 692 00258 pour les lots N°2/N°4/N°5, de la SAS RG FRANCE (31400 TOULOUSE) N° SIRET 442 278 453 00216 pour le lot N°6 et de la SAS LYRECO FRANCE (59584 MARLY) N° SIRET 571 722 669 00264 pour les lots N°7 et N°8.

Considérant qu'aucune offre n'a été remise pour le lot N°3 « VETEMENTS DE TRAVAIL SPECIFIQUES - SERVICE DES SPORTS », la Commission Achats a émis l'avis de passer ce lot infructueux, sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et signer le marché N°A21/14 et avenant(s) pour la « FOURNITURES DE VETEMENTS & D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DE PROTECTION INDIVIDUELLE VILLE DE MILLAU (12100) », pour le :

- Lot N°1 - VETEMENTS DE TRAVAIL - SERVICES TECHNIQUES à la SARL HERAN – 35 Avenue GAMBETTA – 12100 MILLAU
- Lot N°2 - VETEMENTS DE TRAVAIL - SERVICES DES SPORTS à la SA BAURES PROLIANS – 462 RUE DE L'INDUSTRIE – 34000 MONTPELLIER

- Lot N°4 - VETEMENTS DE TRAVAIL – PERSONNEL D'ENTRETIEN/ATSEM à la SA BAURES PROLIANS – 462 RUE DE L'INDUSTRIE – 34000 MONTPELLIER
- Lot N°5 - VETEMENTS DE TRAVAIL DE RESTAURATION (CUISINE CENRALE) à la SA BAURES PROLIANS – 462 RUE DE L'INDUSTRIE – 34000 MONTPELLIER
- Lot N°6 - VETEMENTS DE TRAVAIL SERVICE ELAGAGE à la SAS RG FRANCE – 21 IMPASSE DIDIER DAURAT – 31400 TOULOUSE
- Lot N°7 – EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I.) à la SAS LYRECO FRANCE – RUE ALPHONSE TERROIR – 59584 MARLY CEDEX.
- Lot N°8 – CHAUSSURES DE PROTECTION à la SAS LYRECO FRANCE – RUE ALPHONSE TERROIR – 59584 MARLY CEDEX.

Article 2 : Le montant maximum de commandes par période est pour le :

- Lot N°1 - VETEMENTS DE TRAVAIL - SERVICES TECHNIQUES de **9 600.00 € TTC**
- Lot N°2 - VETEMENTS DE TRAVAIL - SERVICES DES SPORTS de **4 200.00 € TTC**
- Lot N°4 - VETEMENTS DE TRAVAIL – PERSONNEL D'ENTRETIEN/ATSEM de **2 400.00 € TTC**
- Lot N°5 - VETEMENTS DE TRAVAIL DE RESTAURATION (CUISINE CENRALE) de **4 800.00 € TTC**
- Lot N°6 - VETEMENTS DE TRAVAIL SERVICE ELAGAGE de **1 200.00 € TTC**
- Lot N°7 – EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I.) de **7 200.00 € TTC**
- Lot N°8 – CHAUSSURES DE de **3 600.00 € TTC**

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville : Fonction 0200, Nature 60636, Tiers Service 126

Article 3 : De mettre en œuvre une nouvelle procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence préalables pour le lot N°3 – « VETEMENTS DE TRAVAIL SPECIFIQUES - SERVICE DES SPORTS » déclaré infructueux.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL HERAN, SA BAURES PROLIANS, SAS RG FRANCE et SAS LYRECO FRANCE.

Fait à Millau, le 22 décembre 2021

Par délégation du Conseil Municipal

**La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021/263

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
LES SECRETS D'UN GAINAGE EFFICACE**

Accusé de réception

Reçu le 30 DEC. 2021

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Les secrets d'un gainage efficace* proposé par la Compagnie Les Filles de Simone (domiciliée 20 rue de la Liberté - 93170 Bagnolet) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Mme Marion PORTEMER, Présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le samedi 15 janvier 2022 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires, d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 5 935,10 € HT + 326,43 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 6 261,53 € TTC. (Six mille deux cent soixante-un euros et cinquante-trois centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 450 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Marion PORTEMER.

Fait à Millau le 28 décembre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021/264

**Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle
GÉRALD GENTY**

Accusé de réception

Reçue le 30 DEC. 2021

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le concert Gérald Genty proposé par l'association Cholbiz (domiciliée 12 rue Saint Bertrand -31500 TOULOUSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec M. Matthieu DUPERREX, Président de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public le jeudi 27 janvier 2022 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires, d'autres part.

Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 1 159,10 € HT + 63,75 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 1 222,85 € TTC. (Mille deux cent vingt-deux euros et quatre-vingt-cinq centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 150 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Matthieu DUPERREX.

Fait à Millau le 28 décembre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021/265

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
BOULE - LE PETIT GEORGES

Accusé de réception

Reçu le 30 DEC. 2021

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Boule - Le Petit Georges* proposé par l'association Cholbiz (domiciliée 12 rue Saint Bertrand -31500 TOULOUSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec M. Matthieu DUPERREX, Président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations, une séance scolaire le mardi 25 janvier 2022 à 14h30 et une séance tout public le mardi 25 janvier 2022 à 20h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires, d'autre part

Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 3 052,80 € HT + 167,90 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 3 220,70 € TTC. (Trois mille deux cent vingt euros et soixante dix centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 450 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

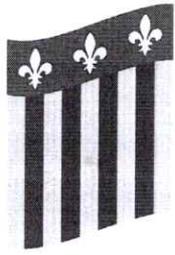
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Matthieu DUPERREX.

Fait à Millau le 28 décembre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 219

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

Accusé de réception

Reçu le - 8 DEC. 2021

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Laila MEDJOUBI, demeurant 2 rue du Général Thilorier – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 8 - Rangée n° 5 - Tombe n° 6 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 50 ans, à compter du 2 février 2021.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 549.00 € (Cinq cent quarante neuf euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2021 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

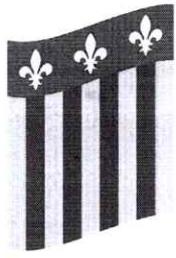
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Laila MEDJOUBI.

Fait à Millau, le 23 novembre 2021

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

Accusé de réception

Reçu le - 8 DEC. 2021

DECISION N° 2021 / 221

Délivrance d'une concession dans le cimetière de SAINT-GERMAIN

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Pascal COURTEY et Madame Catherine BEY son épouse, demeurant route des 3 relais SAINT-GERMAIN – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de SAINT-GERMAIN,

Considérant que cette concession située au Tombe n° 53B sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de SAINT-GERMAIN au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 30 ans, à compter du 3 août 2021.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2021 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Jean-Pascal COURTEY et Madame Catherine BEY son épouse.

Fait à Millau, le 24 novembre 2021

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021 / 222

Accusé de réception

Reçu le 30 NOV. 2021

Enrichissement des collections du musée / dons

**SERVICE ÉMETTEUR : CULTURE / Musée de Millau et des Grands
Causses – Site archéologique de la Graufesenque**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code du patrimoine notamment son article L.441-2,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Considérant les missions permanentes des musées de France fixées par le Code du Patrimoine qui définit la mission de conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;

Considérant que le musée de Millau et des Grands Causses poursuit en 2021 sa politique d'enrichissement des collections par le biais de dons et d'acquisitions ;

Considérant l'avis favorable de la direction du musée au regard des différentes propositions de dons pour l'enrichissement des collections ;

Considérant que ces dons devront recevoir l'avis de la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition des musées de France de la région Occitanie, à qui il conviendra de présenter les dons concernés lors de sa prochaine séance ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter les dons effectués entre 2020 et 2021 par monsieur Philippe JOLY, madame Mireille MASSOL, monsieur Jacques NOYRIGAT, madame Christiane PORTALIER-TABORE et madame Marie-Odile AUDIBERT-BOIDARD au profit du musée de Millau et des Grands Causses et leur inscription dans les collections dont la liste est jointe à la présente décision.

Article 2 : ces dons ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges et n'entraînent aucune incidence budgétaire pour la Ville.

Article 3 : de solliciter l'avis de la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition des musées de France, et à signer tous documents référents à ces acquisitions.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

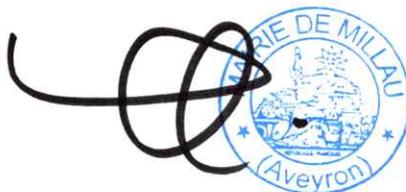
Fait à Millau, le 24 novembre 2021

Par délégation du Conseil municipal

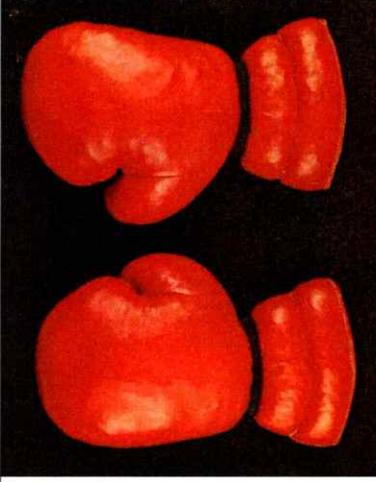
La Maire,

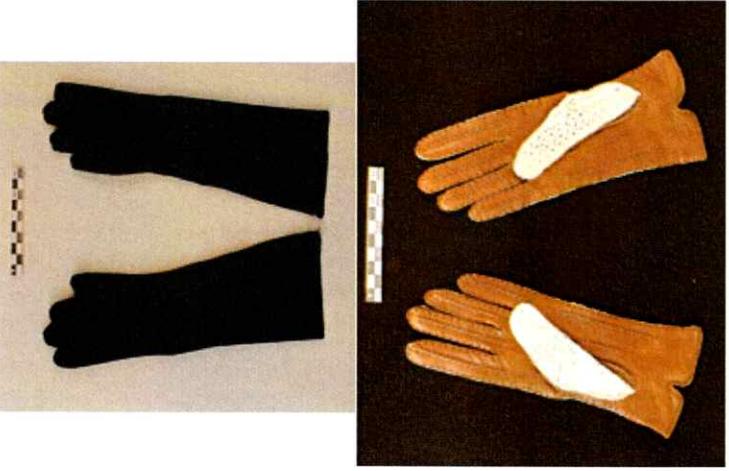
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

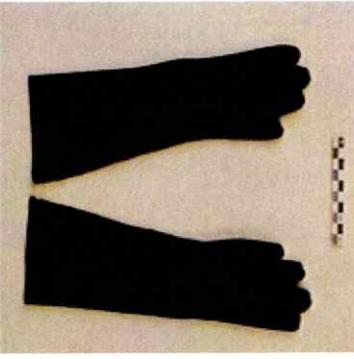


ANNEXE. LISTE DES DONS EFFECTUÉS ENTRE 2020 ET 2021

Intitulé	N° d'inventaire	Descriptif	Intérêt du don	Iconographie
Gants de boxe française	2020.5.1	Monsieur Philippe JOLY a exprimé le souhait de faire don au Musée de Millau d'une paire de gants de boxe française. Ces gants ont été fabriqués à Millau par monsieur Charles ZINSZNER, gantier millavois spécialisé dans ce type de gants de sport. Ces gants ont été confiés à M. JOLY par madame Arlette VASSEUR, gérante d'un magasin de sport à Paris.	Ces gants de boxe en très bon état illustrent le rayonnement de la ganterie millavoise sur le territoire régional, mais aussi national. La représentation des accessoires de sport dans les collections du musée présente l'intérêt d'ouvrir le champ de la ganterie - habituellement cantonné à l'habillement et à la mode - à celui du sport.	
Machine à coudre	2020.6.1	Madame Mireille MASSOL (nièce de la donatrice madame Julia FAGES) a fait part du souhait de sa tante de faire don au musée d'une machine à coudre dont elle avait l'usage personnel ; sa tante cousait une douzaine de paires de gants par jour, comme de nombreuses millavoises qui travaillaient alors à domicile.	Ce don permet d'étayer les collections du musée dans un secteur de production spécifique, par la représentation d'une autre facette de la production de gants à Millau qui pouvaient - outre les productions industrielles et artisanales - être réalisés dans des ateliers à domicile, suivant une organisation préindustrielle caractéristique. Ainsi, c'est la mémoire d'une organisation sociale du travail particulière qui serait préservée à travers ce don.	

<p>Fonds Jacques NOYRIGAT</p>	<p>Pas encore attribués</p>	<p>Monsieur Jacques NOYRIGAT, antiquaire millavois retraité et dont le père travaillait au sein de la ganterie Bizzard (rue de la Saunerie – Millau), a souhaité faire don au musée d'un fonds documentaire relatif à diverses ganteries et manufactures de peaux de la ville de Millau.</p>	<p>Ce fonds documentaire regroupe différents types de documents (dépliants, cartes de visite, reçus, catalogues, bulletins de coupe, étiquettes...) de plusieurs ganteries millavoises ; Jonquet, Aldias, Bizzard, Joullié, Lauret, Viguiet, etc. Ce don permettrait d'étayer la collection mégisserie-ganterie - et plus spécialement ganterie – du musée de Millau.</p>	
<p>Lots de gants Christiane PORTALLIER- TABORE</p>	<p>Pas encore attribués</p>	<p>Madame Elisabeth VIGUIER a déposé au nom de Madame Christiane PORTALLIER-TABORE un lot de cinq paires de gants féminins en cuir. La mère de la donatrice travaillait au sein de la ganterie millavoise Buscartet, et les a remis à madame VIGUIER en vue d'en faire don au musée, dans un souci de préservation.</p>	<p>Si les gants ne portent aucune indication quant à la maison de fabrication, ils s'avèrent néanmoins intéressants du fait de leur excellent état de conservation (deux paires neuves), du travail du cuir différent (lisse, suédé, technique mixte avec crochet...) et de leur technique de fabrication (certains ont été cousus à la main).</p>	

<p>Gants de « Marie-Antoinette »</p>	<p>Pas encore attribué</p>	<p>Madame Marie-Odile AUDIBERT-BOIDARD a exprimé le souhait de donner musée de Millau une paire de gant datant de la fin du XVIIIe siècle qui aurait appartenu à la reine Marie-Antoinette. Madame AUDIBERT-BOIDARD tient les gants de sa grand-mère paternelle, qui les a reçus de son grand-père M. JUVET DE SAINT-JEAN-LE-BLANC, qui les a lui-même reçus en 1898 de la fille de la femme de charge de maître CHAUVEAU-LAGARDE, avocat de Marie-Antoinette.</p>	<p>Ouvrir la collection de ganterie du musée de Millau à un horizon plus large des gants exceptionnels (par leur exécution, par leur histoire, par leur appartenance) permet de porter un regard plus large sur la ganterie et les histoires qu'elle véhicule. De plus, des experts nationaux consultés par rapport à ces gants (Musée des Arts Décoratifs de Paris et MuCEM) jugent pertinent l'acquisition de cette paire de gants par le musée de Millau.</p>	
--------------------------------------	----------------------------	--	--	---

<p>Fonds Jacques NOYRIGAT</p>	<p>Pas encore attribués</p>	<p>Monsieur Jacques NOYRIGAT, antiquaire millavois retraité et dont le père travaillait au sein de la ganterie Blizzard (rue de la Saunerie – Millau), a souhaité faire don au musée d'un fonds documentaire relatif à diverses ganteries et manufactures de peaux de la ville de Millau.</p>	<p>Ce fonds documentaire regroupe différents types de documents (dépliants, cartes de visite, reçus, catalogues, bulletins de coupe, étiquettes...) de plusieurs ganteries millavoises ; Jonquet, Aldias, Blizzard, Joullié, Lauret, Viguier, etc. Ce don permettrait d'étayer la collection mégisserie-ganterie - et plus spécialement ganterie – du musée de Millau.</p>	
<p>Lots de gants Christiane PORTALIER-TABORE</p>	<p>Pas encore attribués</p>	<p>Madame Élisabeth VIGUIER a déposé au nom de Madame Christiane PORTALIER-TABORE un lot de cinq paires de gants féminins en cuir. La mère de la donatrice travaillait au sein de la ganterie millavoise Buscarlet, et les a remis à madame VIGUIER en vue d'en faire don au musée, dans un souci de préservation.</p>	<p>Si les gants ne portent aucune indication quant à la maison de fabrication, ils s'avèrent néanmoins intéressants du fait de leur excellent état de conservation (deux paires neuves), du travail du cuir différent (lisse, suédé, technique mixte avec crochet...) et de leur technique de fabrication (certains ont été cousus à la main).</p>	 

<p>Gants de « Marie-Antoinette »</p>	<p>Pas encore attribué</p>	<p>Madame Marie-Odile AUDIBERT-BOIDARD a exprimé le souhait de donner musée de Millau une paire de gant datant de la fin du XVIIIe siècle qui aurait appartenu à la reine Marie-Antoinette. Madame AUDIBERT-BOIDARD tient les gants de sa grand-mère paternelle, qui les a reçus de son grand-père M. JUVET DE SAINT-JEAN-LE-BLANC, qui les a lui-même reçus en 1898 de la fille de la femme de charge de maître CHAUVEAU-LAGARDE, avocat de Marie-Antoinette.</p>	<p>Ouvrir la collection de ganterie du musée de Millau à un horizon plus large des gants exceptionnels (par leur exécution, par leur histoire, par leur appartenance) permet de porter un regard plus large sur la ganterie et les histoires qu'elle véhicule. De plus, des experts nationaux consultés par rapport à ces gants (Musée des Arts Décoratifs de Paris et MUCEM) jugent pertinent l'acquisition de cette paire de gants par le musée de Millau.</p>	
--------------------------------------	----------------------------	--	--	--



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

Accusé de réception

DÉCISION N° 2021 / 223 Reçue le 30 NOV. 2021

**Enrichissement des collections du musée / acquisition de *collecteurs*
auprès de Paula ANKE**

**SERVICE ÉMETTEUR : CULTURE / Musée de Millau et des Grands
Causses – Site archéologique de la Graufesenque**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique pris en son article R2122-3 ;

Vu le Code du Patrimoine pris en ses articles L.441-2 et R451-2 ;

Vu la loi 2002-5 du 4 janvier 2020 fixant notamment les missions permanentes des musées de France en son article 2,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que le musée de Millau et des Grands Causses poursuit en 2021 sa politique d'enrichissement des collections par le biais de dons et d'acquisitions ;

Considérant que le musée de Millau et des Grands Causses a passé commande en 2018 auprès de l'artiste Paula ANKE pour la création de deux œuvres en lien avec la ganterie Guibert Frères pour un montant total de 4 280 € TTC, dont 310 € financés par l'Association des Amis du musée de Millau (ADAMM) ;

Considérant le bon de commande n°RE183050 d'un montant de 3 970 € émis le 30 novembre 2018, qu'un acompte de 1 300 € a été payé (mandat 97 - bordereau 5) le 15 janvier 2019, et que le solde de 2 670 € a été réglé le 20 août 2020 (mandat 3735 – bordereau 247) ;

Considérant la création d'une salle d'exposition permanente présentant la ganterie Guibert Frères ;

Considérant que les œuvres ont été livrées en 2019 et satisfont la commande initiale ;

Considérant l'avis favorable de la direction du musée au regard de l'intérêt de ces objets pour l'enrichissement des collections municipales ;

Considérant que cette acquisition devra recevoir l'avis de la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition des musées de France de la région Occitanie, à qui il conviendra de présenter ces œuvres lors de sa prochaine séance ;

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter l'avis de la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition des musées de France.

Article 2 : d'autoriser l'inscription des œuvres commandées visées ci-dessus à l'inventaire des collections du Musée de Millau et des Grands Causses.

Article 4 : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer tous documents référents à cette acquisition et à accomplir toutes démarches en découlant.

Article 5 : la dépense correspondante a été inscrite au budget 2018 avec un report sur 2021, TS 167, fonction 322, nature 2161.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 24 novembre 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021/224

**TITRE : Budget production d'énergie photovoltaïque :
Avenant n°1 au contrat de prêt n°00003034065**

Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

214 807 euros.

Accusé de réception

Reçu le - **9 DEC. 2021**

Service émetteur : Service Finances

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2021/201 en date du 04 novembre 2021, relative à la contractualisation d'un emprunt d'un montant de 214 807 euros auprès du crédit agricole affecté au budget production d'énergie photovoltaïque pour financer les installations de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux,

Vu le contrat de prêt signé le 19 novembre 2021,

Considérant que le contrat produit par l'établissement bancaire contient une erreur dans les caractéristiques de l'emprunt et notamment la périodicité de remboursement notée trimestrielle au lieu d'annuelle,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant au contrat afin d'apporter la modification,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au contrat de prêt n°00003034065 établi par le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, dont le siège social est sis 6 bd du 122^{ème} Régiment d'Infanterie – 12000 RODEZ.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de Madame la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliations seront adressées au Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées – 6 bd du 122^{ème} Régiment d'Infanterie – 12000 Rodez.

Fait à Millau, le 24 novembre 2021.

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère Régionale Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021 / 225

Accusé de réception

Reçu le - 2 DEC. 2021

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle **DEDANS MOI - LES ÉMOTIONS EN COULEUR**

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *DEDANS MOI - Les émotions en couleur* proposé par l'association Filomène & Compagnie (domiciliée Chez Émilie POURRET - 4 bis plan du château - 34380 ARGELLIERS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Madame Émilie POURRET, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour sept représentations scolaires dans le cadre des spectacles de fin d'année 2021, offert aux élèves des écoles maternelles et les enfants de Pôle Petite Enfance de la Ville de Millau, les lundi 29 novembre à 11h et 15h30, mardi 30 novembre à 9h15, 11h et 15h30 et jeudi 02 décembre à 9h15 et 11h à la salle René Rieux de Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants et/ou les attestations à intervenir avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 5 259 € HT + 289,24 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 5 548,24 € TTC. (Cinq mille cinq cent quarante-huit euros et vingt-quatre centimes toutes taxes comprises) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 300 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Émilie POURRET.

Fait à Millau le 25 novembre 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021/226

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle *Caché !***

Reçu le - 2 DEC. 2021

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/137 du conseil municipal du 17 juin 2021 relative aux « escapades du Théâtre – saison 2021-2022 »,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Caché !* proposé par l'Association Super Chahut ! (domiciliée 3 route de Fournols - 34320 VAILHAN) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Monsieur Basile Charasse, trésorier de l'association nommée ci-dessus, pour quatre représentations tout public dans le cadre des *Escapades*, le mercredi 1^{er} décembre 2021 à 17h - Salle des Fêtes de Recoules-Prévinquières-Sévérac d'Aveyron, le vendredi 3 décembre 2021 à 20h - Salle de spectacle du Relais Soleil à Nant, le samedi 04 décembre 2021 à 20h - Salle des fêtes de Montlaur et le dimanche 05 décembre 2021 à 15h - Espace Jean-Henri Fabre de Saint-Léons. Ce spectacle sera aussi joué dans le cadre des animations de fin d'année, offert par la ville aux écoles élémentaires et l'IME de Millau, pour cinq représentations scolaires, les lundi 06 décembre à 10h & 14h30 et mardi 07 décembre à 9h15, 10h45 et 14h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants et/ou les attestations à intervenir avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 9 158,80 € HT + 503,73 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 9 662,53 € TTC. (Neuf mille six cent soixante-deux euros et cinquante-trois centimes toutes taxes comprises) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 800 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

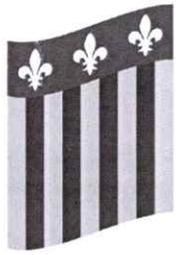
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Basile Charasse.

Fait à Millau le 25 novembre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 228

**Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de L'EGALITE**

SERVICE EMETTEUR : Population

Accusé de réception
Reçu le 30 DEC. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Raymond BLANC, demeurant 2720 route de Aumières – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE, située au Carré n° 26 - Rangée n° 5 - Tombe n° 7.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de L'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 15 ans à compter du 19 novembre 2021, d'une concession de 15 ans acquise le 27 octobre 1991 par Monsieur Raymond BLANC.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (Cent Trente Huit euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2021 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Raymond BLANC.

Fait à Millau, le 29 novembre 2021

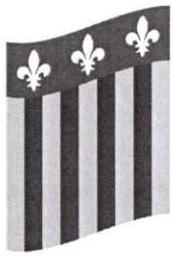
Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,

Valentin ARTAL



12326	11207	9990		
-------	-------	------	--	--



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 229

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT
Accusé de réception

Reçu le - 8 DEC. 2021

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Stéphanie LAFFOND née CLUZEL, demeurant 457 rue des Hauts du Vivier – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 6 - Rangée n° 15 - Tombe n° 6 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 50 ans, à compter du 10 novembre 2021.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 549.00 € (Cinq cent quarante-neuf euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2021 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Stéphanie LAFFOND née CLUZEL.

Fait à Millau, le 29 novembre 2021

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 230

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Accusé de réception

Reçu le 17 DEC. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre NICOLAS, demeurant 26 Traverse Saint-Jean – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° - Rangée n° - Tombe n° sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 50 ans, à compter du 15 novembre 2021.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 549.00 € (Cinq cent quarante-neuf euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2021 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Pierre NICOLAS.

Fait à Millau, le 29 novembre 2021

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Accusé de réception

Reçu le - 9 DEC. 2021

DÉCISION N°2021/231

Mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école
Albert Séguier – Le Crès

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis du Conseil d'école Albert Séguier-Le Crès en date du 19 octobre 2021,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école Albert Séguier-Le Crès pour la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école Albert Séguier-Le Crès pour l'organisation d'une réunion le 30 novembre.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier-Le Crès représentée par sa Directrice, Mme Sophie BOUSQUET, et l'APE de l'école Albert Séguier-Le Crès représentée par son Président, M. Benjamin CANILLAC, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école Albert Séguier-Le Crès afin d'organiser une réunion de préparation du quine.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour le 30 novembre 2021 de 19h30 à 21h00.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation-Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme BOUSQUET et M. CANILLAC.

Fait à Millau, le 29 novembre 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2021/232

**TITRE : DECONSTRUCTION DANS LE QUARTIER « BECHES »
DE LA MAISON « DEGA »**

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Service de réception

15 DEC. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Considérant que le « Quartier de BECHES » est classé en zone rouge pour glissements de terrain par le Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains ;

Considérant que la réduction des risques encourus a nécessité, d'une part, l'expropriation des propriétaires des bâtisses impactées et d'autre part, impose de déconstruire les habitations de cette zone pour créer des talus techniques de confortement des terres en cours de glissement.

Considérant que la consultation A21/15 s'inscrit dans cette planification et doit permettre la démolition de la propriété "DEGA" située dans ce quartier ;

Considérant que ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant que quinze (15) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 20 septembre 2021 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 22 octobre 2021, quatre (4) plis ont été réceptionnés ;

Considérant que le 17 novembre 2021, la Commission Achats, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la SARL J.M. LADET TP - 1250 Avenue de l'Aigoual – 12100 Millau, N° SIRET : 509 985 461 00029.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et signer le marché N°A21/15 et avenant(s) pour la « DECONSTRUCTION DANS LE QUARTIER BECHES DE LA MAISON DEGA » avec la SARL J.M. LADET TP sise 1250 Avenue de l'Aigoual – 12100 Millau.

Article 2 : Le montant du marché est de 71 715.00 euros HT – 86 058.00 euros TTC.

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget de la ville : Fonction 824, Nature 2138, Tiers Service 130.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la **SARL J.M. LADET TP**.

Fait à Millau, le 30 novembre 2021

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRE DE MILLAU" at the top and "Aveyron" at the bottom, with a central emblem.



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2021/233

TITRE : ACQUISITION D'UNE MINI PELLE COMPACTE

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Accusé de réception

Reçu le 15 DEC. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Considérant que la consultation A21/16 a pour objet l'acquisition d'une mini pelle compacte pour le service voirie de la mairie de Millau;

Considérant que ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Considérant que neuf (9) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 20 septembre 2021 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr).

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 4 octobre 2021, quatre (4) plis ont été réceptionnés.

Considérant que le 17 novembre 2021, la Commission Achats, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la SARL LMTP OCCITANIE – ZA LES COUSTELIERS – 216 RUE DE LA BANDIDO – 34160 CASTRIES, N° SIRET : 531 235 380 00023.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et signer le marché N°A21/16 et avenant(s) pour l'« ACQUISITION D'UNE MINI PELLE COMPACTE » avec la SARL LMTP OCCITANIE – ZA LES COUSTELIERS – 216 RUE DE LA BANDIDO – 34160 CASTRIES.

Article 2 : Le montant du marché est de **49 920.00 euros TTC**.

Article 3 : Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville :

Fonction 0200, Nature 21571, Tiers Service 270.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL LMTP OCCITANIE.

Fait à Millau, le 1^{er} décembre 2021

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 234

**Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de L'EGALITE**

Accusé de réception

Reçu le 30 DEC. 2021

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Dominique CALVET née VIDAL, demeurant 9 rue Simone Signoret – 34680 JACOU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE, située au Carré n° 2 - Rangée n° 6 - Tombe n° 8.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de L'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 50 ans à compter du 24 novembre 2021, d'une concession de 30 ans acquise le 14 octobre 1991 par Madame Isabelle VIDAL née BAUTISTA.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 549.00 € (Cinq cent quarante neuf euros) versés entre les mains du Trésorier Principal.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

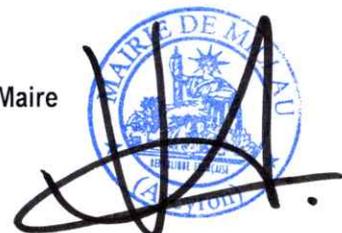
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Dominique CALVET née VIDAL.

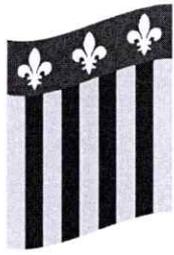
Fait à Millau, le 03 décembre 2021

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,

Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 235

AR envoi PREFECTURE
20 JAN. 2022

Délivrance d'une concession dans le cimetière de L'ÉGALITÉ

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Brigitte GROS veuve RAMONDENC, demeurant 83 rue Julien Fourès – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de l'ÉGALITÉ,

Considérant que cette concession située au Carré n° 23 - Rangée n° 6 - Tombe n° 16 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'ÉGALITÉ au nom du demandeur ci-dessus, une concession à PERPÉTUITÉ, à compter du 24 novembre 2021.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille sept cent vingt deux euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2021 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Brigitte GROS veuve RAMONDENC.

Fait à Millau, le 3 décembre 2021

Par délégation de Madame la Maire

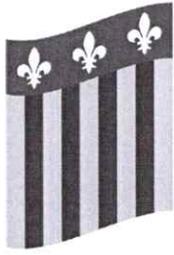
Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 236

AR envoi PREFECTURE

20 JAN. 2022

Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de L'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame René ARTIÈRES épouse DIGHOUTH, demeurant 129 impasse des Terres Noires La Coste route de Montpellier – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE, située au Carré n° 36 - Rangée n° 6 - Tombe n° 7.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de L'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 15 ans à compter du 26 novembre 2021, d'une concession de 30 ans acquise le 24 décembre 1965 par Madame René FERNANDEZ veuve ARTIÈRES.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (Cent trente huit euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2021 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame René ARTIÈRES épouse DIGHOUTH.

Fait à Millau, le 3 novembre 2021

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,

Valentin ARTAL



12323	9956			
-------	------	--	--	--



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N°2021/ 237

Projet d'éducation artistique et culturelle

**Convention tripartite de partenariat Entre la Ville, le Collège Marcel
Aymard et la Direction des Services Départementaux de l' Education
Nationale**

SERVICE ÉMETTEUR :
Éducation / Jeunesse

Accusé de réception
Reçu le **16 DEC. 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'Éducation notamment l'article L121-6,

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 35,

Considérant la mise en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle depuis 2014,

Considérant que le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) a pour ambition de favoriser l'égal accès de tous les élèves à l'art à travers l'acquisition d'une culture et d'une pratique artistique,

Considérant que le parcours d'éducation artistique et culturelle est inscrit dans les programmes de cycle et défini par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture,

Considérant que l'article 35 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance précise que « Les établissements, avec l'accord de la collectivité territoriale de rattachement, peuvent mettre en œuvre en faveur des élèves du premier degré des actions financées par l'État et que l'accord préalable de la commune est un prérequis lorsque les actions mises en œuvre se déroulent dans une école. »

Considérant que l'article 35 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance permet le versement de crédits à un collège pour le financement des projets d'une école,

Considérant que L'EPL Marcel Aymard s'engage à affecter la subvention allouée par la délégation académique à l'éducation artistique et culturelle et notifiée par le rectorat de l'académie à la réalisation exclusive du projet « Avec des musiciens pour de vrai »

Considérant l'engagement des écoles Eugène Selles et Paul Bert dans le projet éducatif et culturel commun « Avec des musiciens pour de vrai »

DÉCIDE

Article 1 : de donner son accord pour que les actions du projet éducatif et culturel commun « Avec des musiciens pour de vrai » puisse se dérouler dans les écoles publiques Eugène SELLES et Paul BERT,

Article 2 : De signer une convention tripartite de partenariat entre la Ville, le Collège Marcel Aymard et la Direction des Services Départementaux de l'Aveyron, dont l'une au profit de l'école Eugène Selles et la seconde au profit de l'école Paul Bert, pour l'année scolaire 2021-2022,

Article 3 : de dire que ce partenariat n'a aucune incidence financière sur le budget de la Ville,

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Directrice du Service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame BOUIX, Principale du Collège Marcel Aymard, à Monsieur Pierre BLAYAC, directeur de l'École Eugène Selles et à Madame Muriel BEN SOUSSAN, directrice de l'École Paul Bert.

Fait à Millau le 6 décembre 2021

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Conseillère Régionale de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée


Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021/239

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
LE SYNDROME DU BANC DE TOUCHE**

Accusé de réception
Reçu le 16 DEC. 2021

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,
Considérant que le spectacle *Le Syndrome du Banc de Touche* proposé par ACME SAS (domiciliée 97 rue de la Folie Méricourt 75011 Paris) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec M. Camille TORRE, Président de la société nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 10 décembre 2021 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : La société est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 3 389,37 € HT + 186,42 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 3 575,78 € TTC. (Trois mille cinq cent soixante quinze euros et soixante dix huit centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 200 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Camille TORRE.

Fait à Millau le 6 décembre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2021 / 241

Accusé de réception
Reçu le 16 DEC. 2021

représentation « lecture musicale de H.P. LOVECRAFT »

SERVICE EMETTEUR : Culture Médiathèque / MESA

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer une lecture intitulée « le modèle Pickman », à l'occasion de l'opération nationale de « la nuit de la lecture ». La représentation animée par deux membres de U.M.A.D.E., se déroulera en salle ODG le samedi 22 janvier 2022 à 20h00.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat et ses avenants pour le paiement de la lecture et d'une nuit d'hôtel à l'association U.M.A.D.E., représentée par Claude Szwimer et domiciliée 61 rue de la prévoyance - 94300 VINCENNES

Article 2 : Le montant total de la prise en charge est de 714.00 euros TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 6228 - Nature 321 - TS 150.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice de la Médiathèque et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Claude Szwimer

Fait à Millau, le 9 décembre 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021/242

Location de la Halle Viaduc pour la tenue du conseil municipal
du 20 décembre 2021

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

Accusé de récep

Reçu le 16 DEC. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021, notamment en son article 10,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la loi du 10 novembre 2021 permet dans son article 10 de se réunir « en tout lieu », sans public ou avec une jauge maximale, « le caractère public de la réunion [étant] réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique ».

Considérant que la séance peut se tenir également en visio ou en audioconférence,

Considérant que la mairie ne dispose pas d'une salle pouvant respecter les mesures sanitaires,

Considérant que l'office de tourisme met à disposition l'auditorium de la Halle Viaduc qui permet de respecter la distanciation,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de location de l'auditorium pour la tenue de la séance du conseil municipal du 20 décembre 2021.

Article 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Office de tourisme.

Fait à Millau, le 9/12/21

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2021/243

**Convention de mise à disposition de locaux dans un immeuble du
domaine public communal
sis 25 avenue de Gaulle à l'association Bridge Club de Millau-Saint-
Affrique**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Accusé de réception

Reçu le 16 DEC. 2021

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la demande du Bridge Club de Millau- Saint-Affrique de mise à disposition d'un local pour y exercer ce loisir,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de l'association Bridge Club de Millau- Saint-Affrique, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un local d'environ 20 m² situé au 2^{ème} étage d'un immeuble du domaine public communal, au 25 avenue Charles de Gaulle, parcelle AE n°36.

L'usage d'une cuisine, d'un couloir et de toilettes sera mutualisé avec une autre association.

Cette mise à disposition est consentie du 10 décembre 2021 au 9 décembre 2024.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité...), les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité, elles sont à la charge directe du bénéficiaire ou remboursées à la Commune au prorata des surfaces occupées (F0200, N7588, TS130 pour les charges ; F0200, N70878, TS130 pour les taxes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Bridge Club de Millau- Saint-Affrique.

Fait à Millau, le 9 décembre 2021

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021/244

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
BAAANG !**

Accusé de réception

Reçu le 16 DEC. 2021

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Baaang !* proposé par l'Association Le Concert impromptu (domiciliée 69 avenue Danielle Casanova - 94200 Ivry-sur-Seine) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec M. Hubert PIVET, Président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations le vendredi 17 décembre 2021, une séance scolaire sera jouée à 14h30 et une séance tout public à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires.

Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 8 768,74 € HT + 482,28 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 9 251,02 € TTC. (Neuf mille deux cent cinquante-un euros et deux centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 600 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Hubert PIVET.

Fait à Millau le 9 décembre 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 246

AR envoi PREFECTURE
20 JAN. 2022

**Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de TROUSSIT**

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Christian MOLINIER, demeurant 3 rue Louis Julié – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de de case de Columbarium dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Columbarium n° 4 – Case n° 49.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 15 ans à compter du 30 novembre 2021, d'une concession de 15 ans acquise le 30 novembre 2007 par Monsieur Christian MOLINIER.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 219.00 € (Deux Cent Dix Neuf euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2021 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Christian MOLINIER.

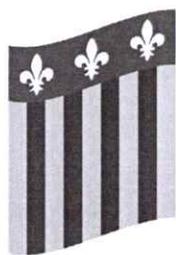
Fait à Millau, le 9 décembre 2021

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,

Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

ACTE N° 12340

AR envoi PREFECTURE

20 JAN. 2022

DECISION N° 2021 / 247

Conversion d'une concession dans le cimetière de L'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Giselle ICARD épouse FABRE, demeurant 535 rue des Carrières 12100 MILLAU, tendant à obtenir la conversion à perpétuité d'une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE,

Considérant que cette concession n° 10800 souscrite le 5 novembre 2002 pour 50 ans par Monsieur Pierre FABRE est située au Carré n° 25 - Rangée n° 4 - Tombe n° 6.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'Egalité, au nom du demandeur ci-dessus, une concession à Perpétuité à compter du 20 novembre 2021, à titre de conversion.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 557.00 € (Mille Cinq Cent Cinquante Sept euros) versés entre les mains du Trésorier Principal.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Giselle ICARD épouse FABRE.

Fait à Millau, le 9 décembre 2021

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL



DECISION N° 2021/248

Convention de mise à disposition du domaine public communal
Place de La Capelle à M. Sébastien COPPOLANI
pour le stationnement d'un train touristique

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Accusé de réception

Reçu le 16 DEC. 2021

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu l'avis de Madame la Maire en date du 7 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 autorisant M. COPPOLANI à mettre en circulation un petit train touristique routier sur la commune de Millau jusqu'au 6 janvier 2025,

Considérant la convention du 16 juillet 2018 signée avec M. COPPOLANI pour le stationnement d'un petit train touristique routier place Emma Calvé, aujourd'hui terminée,

Considérant la demande de M. Sébastien COPPOLANI de mise à disposition de places de parking contre le marché de Noël, rue de l'Ancienne Commune, pour y garer son petit train touristique lors des fêtes de fin d'année 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de M. Sébastien COPPOLANI, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un espace du domaine public communal consistant en des places de parking situées rue de l'Ancienne Commune, contre la place Emma CALVE.

Le bénéficiaire est autorisé à stationner le petit train, pour prise ou dépôt de clientèle, entre les barrières Héras du marché de Noël et les barrières Vauban installées pour le plan Vigipirate.

Cette mise à disposition est consentie du 11 décembre 2021 au 3 janvier 2022.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La mise à disposition du domaine public prévue par la présente convention est consentie moyennant une redevance (F01, N752, TS130) fixée comme suit :

- a. **Une redevance fixe** d'un montant de 265 €,
- b. **Une redevance variable annuelle** Le bénéficiaire versera, en outre, à la Commune, la redevance suivante pour son activité annuelle :
 - 1% du chiffre d'affaires annuel, si celui-ci est inférieur à 50 000 €,
 - 2% du chiffre d'affaires annuel, si celui-ci est supérieur ou égal à 50 000 €.

Au jour de la signature de la présente convention, l'épidémie du COVID 19 est susceptible d'altérer l'activité du bénéficiaire.

Un accord sera notamment recherché sur le montant de la redevance fixe à recouvrer au regard de l'activité réellement exercée par le bénéficiaire.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Sébastien COPPOLANI.

Fait à Millau, le 13 décembre 2021

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021/249

**TITRE : Emprunt pour le financement des investissements
dont le complexe sportif et ses abords, le gymnase Paul Tort et le
gymnase modulable du Puits de Calès auprès de la Banque Postale
Budget principal de la commune : 4 000 000 euros.**

Service émetteur : Service Finances

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de contracter un prêt d'un montant de 4 000 000 euros (quatre millions d'euros) pour financer les investissements et notamment le complexe sportif et ses abords, le gymnase Paul Tort et le gymnase modulaire du Puits de Calès,

Considérant que six établissements bancaires ont été consultés le 1er décembre 2021,

Considérant que deux établissements ont répondu à la consultation,

Considérant que l'offre de la Banque Postale répondait le mieux au cahier des charges,

DÉCIDE

Article 1 : de contracter auprès de la Banque Postale, dont le siège social est sis 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06, un emprunt d'un montant de quatre millions d'euros, dont les caractéristiques sont définies à l'article 2,

Article 2 : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de prêt dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous :

Score Gissler :	1A
Montant :	4 000 000 euros
Durée :	15 ans
Taux fixe :	0,70%
Périodicité :	Annuelle
Mode d'amortissement :	Echéances constantes
Montant de l'échéance :	281 843,02 euros (hors prorata d'intérêts pour le première échéance)
Base de calcul des intérêts :	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
Versement des fonds :	4 000 000 euros versés automatiquement le 27/12/2021
Modalités de remboursement anticipé :	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Commission d'engagement :	0,10% du montant du contrat de prêt.

Accusé de réception

Reçu le **14 DEC. 2021**

1

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de Madame la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliations seront adressées à la Banque Postale – 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06.

Fait à Millau, le 13/12/2021.

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL